

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.873 du 19 mars 2002

A.105.683/XIII-2197

En cause : **BODENHORST** Hugues,
rue de Gravelines 45
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Anderlecht**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Hugues BODENHORST qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 avril 2001 par le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht à Monsieur et Madame BOXHO-SIGNORATO pour la construction d'une annexe à l'habitation sise rue Jean Van Lierde 82, parcelle cadastrée 2^e division, section A/2, n° 46p10;

Vu l'arrêt n° 96.525 du 14 juin 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la lettre du 10 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Philippe SIMONART, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 septembre 2001, la commune d'Anderlecht a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 août 2001; qu'il s'ensuit que le recours en annulation est dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.